

LOI N° 78-017 DU 11 JUILLET 1978, PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCTROI  
DE LA GARANTIE DE L'ETAT AUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR LES ENTREPRISES  
PUBLIQUES ET PRIVEES

LE CONSEIL LEGISLATIF A ADOPTE,

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE  
DE LA REVOLUTION; PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

T I T R E I

DE L'AUTORISATION D'EMPRUNTER A L'EXTERIEUR

Article 1er : Aucune Entreprise Publique ou privée ne peut emprunter à l'extérieur sans l'autorisation écrite du Commissaire d'Etat aux Finances, autorisation fondée sur les avis techniques préalables de l'Office de Gestion de la Dette Publique.

Toutefois, sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article, toute demande d'emprunter à l'extérieur, émanant d'une entreprise oeuvrant à l'intérieur du pays, doit porter l'avis préalable du Commissaire de Région dans le ressort duquel est installée l'Entreprise.

Article 2 : Toute demande d'autorisation d'emprunter à l'extérieur fait l'objet d'un examen approfondi tant du point de vue de l'Entreprise que de celui du projet présenté.

Toutefois, priorité absolue sera donnée à l'examen des demandes ayant pour but l'équipement et le développement économique-social de l'intérieur du pays.

Article 3 : L'emprunteur doit, conformément à l'article 2 ci-dessus, déposer au Département des Finances un dossier comprenant :

a) en ce qui concerne l'Entreprise :

- les documents comptables suivants : bilans, comptes de résultats des trois derniers exercices;
- la situation des engagements garantis et non garantis;
- la situation vis-à-vis du fisc.

b) en ce qui concerne le projet.:

- un plan détaillé de l'investissement;
- le schéma de financement et
- une étude prévisionnelle de rentabilité.

Article 4 : Les dispositions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus ne sont pas d'application aux nouvelles Entreprises.

## T I T R E II

### DE LA GARANTIE DE L'ETAT

Article 5 : Les Entreprises qui le veulent, peuvent recourir à la garantie de l'Etat pour les emprunts à contracter.

A cet effet, elles déposent leur dossier au Département des Finances.

Article 6 : Le Commissaire d'Etat aux Finances est tenu d'informer toute Entreprise requérante, endéans les 5 mois qui suivent la date du dépôt du dossier, du sort réservé à sa demande de garantie d'emprunt intérieur ou extérieur.

Article 7 : La garantie de l'Etat est accordée par Ordonnance Présidentielle aux emprunts contractés dans les conditions définies aux articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus, régissant l'autorisation d'emprunter à l'extérieur.

Article 8 : La garantie de l'Etat peut également être accordée aux emprunts contractés à l'intérieur de la République du Zaïre. Elle est, dans ce cas, accordée aux mêmes conditions telles que définies aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 9 : L'emprunteur, public ou privé, verse à l'Office de Gestion de la Dette Publique (OGEDEP), en rémunération de la garantie que l'Etat lui accorde, une prime dont le taux est fonction du montant et de la durée de l'emprunt ainsi que de la nature du projet. Ce taux se calcule suivant un barème arrêté par le Commissaire d'Etat aux Finances, sur proposition de l'Office de Gestion de la Dette Publique.

Cette prime couvre les frais de gestion de l'emprunt durant toute la période du service de la dette. L'Office de Gestion de la Dette Publique enregistre la prime dans ses livres comme ressources de fonctionnement.

*ogé par  
no 77-028  
917 179.*  
Article 10 : Avant la mise en oeuvre de la garantie, l'emprunteur défaillant est tenu de justifier son insolvabilité auprès du Département des Finances en s'appuyant sur les documents de gestion appropriés.

Article 11 : En cas de défaillance constatée de l'emprunteur jouissant de la garantie de l'Etat, une créance naît au profit de l'Etat à concurrence des sommes payées en lieu et place de l'emprunteur et ce, à charge de ce dernier.

Cette créance est inscrite dans les comptes de l'Office de Gestion de la Dette Publique, qui assure la gestion et prend toutes les mesures appropriées pour sa récupération.

Article 12 : Les remboursements effectués par les emprunteurs auprès de l'Office de Gestion de la Dette Publique, conformément à l'article 11 ci-dessus, constituent une partie du fonds d'amortissement de la dette et viennent de leurs comptes ouverts dans les livres de l'Office de Gestion de la Dette Publique.

T I T R E    I I I

DISPOSITIONS    FINALES

Article 13 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 14 : La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.-

Fait à Kinshasa, le 11 juillet 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

Général de Corps d'Armée